

Contrôle en cours de formation

Source : [site Eduscol](#)

Sommaire

La définition du CCF	2
Définition	2
L'explicitation des termes de cette définition	2
Les objectifs du CCF	4
Adapter l'évaluation à la diversité des situations de formation	4
Rapprocher l'évaluation de l'acte de formation.....	4
Les principes pédagogiques du CCF.....	4
L'homogénéité de l'évaluation	4
L'approche globale de l'évaluation	4
Des situations d'évaluation en nombre limité.....	4
Des compétences évaluées en une seule fois	5
Une évaluation individualisée.....	5
Faut-il fixer un calendrier des situations d'évaluation en établissement ?	6
Quelles informations faut-il donner aux candidats ?	6
Faut-il convoquer les candidats aux situations d'évaluation ?	7
Que faire en cas d'absence d'un candidat à une situation d'évaluation ?	7
Les propositions de notes de l'équipe pédagogique sont-elles définitives ?	8
Faut-il communiquer les notes aux candidats ?	8
La présence des professionnels aux situations d'évaluation est elle obligatoire ? .	9
Quels documents probants faut-il transmettre au jury ?	9
Les inspecteurs peuvent-ils participer au jury ?	10
Comment réguler le CCF par la prise en compte des observations du jury ?	10

La définition du CCF

Définition

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Le CCF porte sur les compétences, les connaissances et les attitudes dites "terminales" qui sont définies dans l'arrêté de création de chaque diplôme professionnel et qui sont regroupées au sein d'unités.

L'évaluation par CCF est réalisée par sondage sur les lieux où se déroule la formation (établissement et milieu professionnel), par les formateurs eux-mêmes (enseignants et/ou tuteurs ou maîtres d'apprentissage), au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation sommative et certificative.

Le CCF s'intègre naturellement dans le processus de la formation. Le formateur évalue, quand c'est possible et sans interrompre ce processus, ceux qui sont réputés avoir atteint les compétences et connaissances visées par la situation d'évaluation.

L'explicitation des termes de cette définition

- Évaluation certificative : elle concerne la délivrance du diplôme. Elle consiste donc à mesurer le niveau atteint par le candidat par rapport au niveau requis pour se voir délivrer une unité d'un diplôme professionnel. Il ne s'agit pas de mesurer les progrès réalisés par le candidat (évaluation formative) mais de vérifier, par sondage, s'il possède les compétences et les connaissances constitutives de l'unité. Le règlement d'examen de chaque spécialité professionnelle du diplôme précise le nombre, la nature et les modalités de passation des évaluations nécessaires à la délivrance du diplôme.
- En cours de formation : le CCF n'est possible que dans le cadre d'une formation. Les situations d'évaluation se déroulent le plus souvent dans la deuxième moitié de la formation mais peuvent, dans certains cas, se dérouler très rapidement après l'entrée en formation. C'est en particulier le cas des candidats relevant de la formation continue : lorsqu'ils ont bénéficié d'un positionnement à leur entrée en formation et que celui-ci fait apparaître un niveau de maîtrise suffisant pour l'obtention d'une unité, les formateurs peuvent proposer immédiatement des situations d'évaluation. Cette possibilité favorise la mise en œuvre de parcours individualisés de formation.
- Compétences terminales : ce sont les compétences qu'il faut posséder pour obtenir un diplôme : elles sont décrites dans l'arrêté de création de ce diplôme. Le CCF n'a pas pour but d'évaluer des compétences intermédiaires, mais bien celles qui sont visées au stade final de la formation ; néanmoins, certaines d'entre elles peuvent être atteintes avant la fin de la formation.
- Par sondage : de même que les épreuves ponctuelles terminales, le CCF ne cherche pas à évaluer de manière exhaustive toutes les compétences d'une

unité, mais un ensemble pertinent de compétences caractéristiques de cette unité. La sélection des compétences évaluées est laissée à l'initiative des équipes pédagogiques, dans le cadre du règlement de l'examen.

- **Par les formateurs** : le CCF repose sur la responsabilité de l'équipe des formateurs, dont l'une des missions est de procéder à l'évaluation. Leurs propositions sont transmises au jury, qui procède aux ajustements nécessaires. A la différence de l'organisation des épreuves ponctuelles, la mise en œuvre du CCF ne donne pas lieu à convocation des enseignants, l'évaluation se déroulant sur le temps consacré à la formation.
- **Situation d'évaluation** : une situation est dite " d'évaluation " lorsqu'elle permet, à l'occasion de la réalisation d'une activité dans un contexte donné, de vérifier, par sondage, qu'un candidat possède les compétences et les savoirs constitutifs d'une unité du diplôme. La délivrance d'une unité s'appuie sur une ou plusieurs situations d'évaluation. La nature des situations d'évaluation (type d'activités, modalités de déroulement) est définie par le règlement d'examen de chaque spécialité de diplôme. Leur durée, en général précisée, doit être limitée et cohérente par rapport à la durée de l'épreuve ponctuelle. La période à laquelle ces situations doivent être mises en place est, dans certains cas, précisée par le règlement d'examen.
- **Positionnement réglementaire** : procédure permettant à des candidats de la formation initiale ou continue de bénéficier, par décision du recteur, en fonction de leurs études, de leur expérience professionnelle ou des diplômes détenus, d'une réduction de la durée réglementaire de formation (heures d'enseignement et période en entreprise). Le positionnement a pour objet de fixer la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription à l'examen. Il peut être ou non conjugué avec les dispenses d'épreuves. Cette procédure concerne principalement le baccalauréat professionnel et le BP, dont les règlements généraux, définis par décret, prévoient les durées horaires de formation nécessaires pour que les candidats puissent se présenter à l'examen. Pour le CAP, dont aucun texte n'a fixé la durée de formation nécessaire pour se présenter à l'examen, le positionnement est cependant possible pour déterminer la durée de la formation en entreprise qui, elle, est fixée par arrêté.
- **Positionnement pédagogique** : effectué en début de formation il vise à identifier les acquis du candidat (compétences, savoirs et savoir-faire) pour construire un parcours personnalisé de formation. Dans la formation continue, le positionnement pédagogique permet aussi de déterminer si une situation d'évaluation peut être mise en place rapidement.

Les objectifs du CCF

Adapter l'évaluation à la diversité des situations de formation

Par définition, le CCF s'effectue dans le cadre même de la formation, en établissement et en milieu professionnel. Les activités et les supports d'évaluation prennent donc en compte la diversité des équipements utilisés pour la formation et les spécificités du contexte local. Le CCF autorise ainsi une grande diversité des mises en situation d'évaluation (problématiques professionnelles, démarches expérimentales, activités des entreprises locales ...).

Rapprocher l'évaluation de l'acte de formation

Parce qu'il se déroule pendant la formation et non à l'issue de celle-ci, le CCF permet de rétroagir sur la formation. Les situations d'évaluation peuvent donner lieu à des synthèses qui aident le candidat à se situer dans sa formation et constituent pour lui un élément de motivation.

Les principes pédagogiques du CCF

L'homogénéité de l'évaluation

Le CCF évalue les mêmes compétences et connaissances terminales, mises en œuvre dans les mêmes types d'activités et avec les mêmes données, que les épreuves ponctuelles. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une homogénéité de l'évaluation : si les modalités de contrôle sont différentes selon qu'il s'agit de CCF ou d'épreuves ponctuelles terminales, elles portent bien sur des compétences et des connaissances identiques.

L'approche globale de l'évaluation

L'évaluation par CCF ne consiste pas à évaluer successivement chacune des compétences et connaissances constitutives du diplôme. Elle requiert une approche globale qui conduit également à ne pas la réduire à une variante de l'épreuve ponctuelle : le CCF ne consiste pas à fractionner l'activité prévue pour l'épreuve ponctuelle, à l'étaler dans le temps ou à la bâtir sur une succession de problématiques qui seraient des sous-ensembles de cette épreuve ponctuelle.

Des situations d'évaluation en nombre limité

Les compétences constitutives d'une unité sont évaluées dans des situations d'évaluation dont le nombre, limité, est fixé par le règlement d'examen figurant dans l'arrêté de création du diplôme.

Des compétences évaluées en une seule fois

Afin d'éviter la surévaluation, une compétence, même si elle est mise en oeuvre dans plusieurs situations d'évaluation, n'est évaluée que dans une seule situation, sauf consignes particulières du règlement d'examen.

Une évaluation individualisée

Le CCF n'est pas une succession de plusieurs examens, identiques pour tous : les candidats en formation sont évalués dès qu'ils atteignent l'ensemble des compétences correspondant à la situation faisant l'objet du CCF. Ainsi, l'évaluation simultanée de l'ensemble des candidats en formation ne peut être envisagée que si tous sont réputés avoir atteint le niveau requis pour l'évaluation, ou ont reçu la formation correspondante en fin de période réglementaire prévue pour l'évaluation.

Des réponses aux questions d'organisation

Faut-il fixer un calendrier des situations d'évaluation en établissement ?

Un calendrier rigide fixé précocément et qui ne prendrait pas en compte le degré de performance des candidats ne saurait être satisfaisant.

Rappelons l'esprit du CCF :

- **Objectif** : "Les situations d'évaluation sont mises en place lorsque les acquis de la formation sont significatifs."
- **Définition** : une évaluation réalisée par les formateurs "... au moment où ils estiment que les apprenants ont le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation sommative et certificative... Le formateur évalue, quand c'est possible... ceux qui sont réputés avoir atteint les compétences visées par la situation d'évaluation."
- **Principe** : Le CCF privilégie "une évaluation individualisée des candidats quand les compétences requises sont atteintes... Les candidats en formation sont évalués dès qu'ils atteignent l'ensemble des compétences correspondant à la situation faisant l'objet du CCF."

Les observations et évaluations formatives informent les formateurs sur le degré de performance des candidats. Les formateurs peuvent donc repérer les candidats qui semblent maîtriser les compétences correspondant à une situation d'évaluation et mettre en place une situation d'évaluation pour ceux-ci. Ceux qui ne sont pas prêts seront évalués plus tard après un complément de formation, si possible en auto-formation partielle afin de ne pas ralentir la progression des autres et en tout état de cause en fin de la période fixée par le règlement de l'examen.

D'un point de vue pratique, il faut estimer une période favorable à l'organisation des évaluations afin de rester dans le cadre légal de la durée de la formation. Cette modalité introduit une relative souplesse dans la mise en œuvre du CCF et permet, une fois que les compétences sont acquises, de moduler le calendrier des situations d'évaluation.

Quelles informations faut-il donner aux candidats ?

Les candidats en formation sont **obligatoirement** informés sur les principes du CCF, sur la définition et le coefficient des épreuves, sur le statut et les objectifs de chaque situation d'évaluation, sur les performances attendues et les conditions de déroulement, sur les modalités de notation, sur l'incidence d'une absence à une situation d'évaluation. Lorsque les formateurs jugent que le moment est venu, le candidat en formation est clairement informé de la date de l'évaluation certificative et de ce qui est attendu de lui pour cette situation.

Faut-il convoquer les candidats aux situations d'évaluation ?

Pour chacune des situations d'évaluation, l'information orale, concernant la semaine dans laquelle se déroulera l'évaluation, est confirmée par une inscription dans le carnet de correspondance pour les élèves ou dans le livret d'apprentissage pour les apprentis. Cette confirmation écrite vaut convocation.

Que faire en cas d'absence d'un candidat à une situation d'évaluation ?

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs situations d'évaluation constitutives d'une épreuve ou unité donne lieu à l'attribution de la note zéro à chaque situation d'évaluation manquée. Le calcul de la note à l'épreuve ou unité s'effectue alors en fonction, le cas échéant, des notes obtenues.

Deux cas peuvent se présenter : l'absence est justifiée ou n'est pas justifiée. La mise en œuvre du CCF relevant de la compétence du chef d'établissement, il lui appartient d'apprécier le motif de l'absence.

a) Absence non justifiée

- L'unité (ou épreuve) comprend plusieurs situations d'évaluation :

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à une situation d'évaluation, les évaluateurs indiquent " absent " sur le document d'évaluation de la situation d'évaluation et lui attribuent la note zéro. Le candidat peut éventuellement améliorer son score par les notes obtenues aux autres situations d'évaluation. En cas d'absence non justifiée d'un candidat à l'ensemble des situations d'évaluation de cette même unité, les évaluateurs indiquent "absent " pour l'unité (ou épreuve) évaluée par contrôle en cours de formation. Le diplôme ne peut lui être délivré.

- L'unité ou épreuve comprend une seule situation d'évaluation :

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à cette unique situation d'évaluation, les évaluateurs indiquent "absent " pour l'unité évaluée par contrôle en cours de formation. Le diplôme ne peut être délivré.

b) Absence justifiée

- L'unité (ou épreuve) comprend une ou plusieurs situations d'évaluation :

Lorsqu'un candidat est absent pour un motif dûment justifié à une ou plusieurs situations d'évaluation, une autre date doit lui être proposée pour la ou les situation(s) manquée(s).

En cas d'impossibilité (ex. arrêt de longue durée du candidat), la note zéro lui est attribuée

- pour la ou les situation(s) manquée(s)

- pour la ou les épreuve(s) manquée(s) quand l'absence couvre l'ensemble des situations d'évaluation d'une même épreuve

Le diplôme peut lui être attribué s'il obtient par compensation la note moyenne requise pour l'obtention du diplôme.

Dans le cas où le diplôme ne peut lui être délivré, le candidat peut, sur autorisation du recteur, se présenter à des épreuves de remplacement lorsque cette modalité est prévue par le règlement général du diplôme et selon les conditions fixées par ce règlement.

L'autorisation peut être accordée pour une ou plusieurs épreuves mais en aucun cas pour des parties d'épreuve.

Dans certaines circonstances, laissées à l'appréciation du recteur, le candidat absent à une ou plusieurs situations d'évaluation - (ex. : candidat hospitalisé qui a suivi les cours par correspondance) - mais qui réintègre l'établissement avant la date des épreuves ponctuelles, peut se présenter aux épreuves en la forme ponctuelle.

Les propositions de notes de l'équipe pédagogique sont-elles définitives ?

Les résultats aux situations d'évaluation donnent lieu à une proposition de note par unité (ou épreuve) qui est faite par l'équipe pédagogique au jury qui reste seul compétent pour arrêter la note finale. La proposition de note présentée au jury est argumentée, notamment au moyen des documents ayant servi à élaborer cette proposition (ex : grille d'évaluation en établissement et en entreprise, documents ayant servi à élaborer le contrat d'évaluation entre l'établissement et l'entreprise).

Les notes définitives sont arrêtées par le jury qui aura communication des documents précités.

Faut-il communiquer les notes aux candidats ?

La note attribuée au candidat pour une situation d'évaluation n'est pas définitive, la note définitive de l'unité (ou épreuve) étant arrêtée par le jury :

- Si la note est communiquée au candidat, il convient d'insister sur son caractère provisoire.

- Si la note n'est pas communiquée, le candidat doit être informé du degré d'acquisition des compétences évaluées. Ainsi dans tous les cas, le candidat pourra se positionner.

En entreprise, la note étant attribuée conjointement avec le(s) professionnel(s), la présence du candidat est conseillée au moment de la synthèse, mais proscrite au moment de l'attribution de la proposition de note finale.

La présence des professionnels aux situations d'évaluation est elle obligatoire ?

Les textes précisent que les professionnels sont **associés** aux différentes situations d'évaluation par CCF des épreuves du domaine professionnel organisées en établissement de formation (Lycée, CFA, GRETA) ou en entreprise.

Le principe "d'association" signifie t-il une présence impérative des professionnels aux situations d'évaluation en établissement ?

Leur participation ne consiste pas nécessairement en la surveillance des épreuves ; l'étalement des situations d'évaluation conduirait à une mobilisation et à une organisation contraignante et excessive à leur égard. La notion d'association implique qu'il y ait collaboration, mais pas obligatoirement une présence physique lors des évaluations en établissement de formation. Cette collaboration consiste principalement à recueillir leur avis en amont sur ce qui caractérise les situations d'évaluation envisagées (caractéristiques de la situation, type d'activité, données, caractère professionnel du travail demandé, poids relatif à accorder à certaines compétences...) puis en final à l'évaluation des candidats...Elle peut prendre diverses formes (rencontre ponctuelle, courrier, méf., fax, téléphone...).

La mobilisation des professionnels s'appuie notamment sur le réseau des conseillers de l'enseignement technologique, les professionnels désignés par les branches et les entreprises partenaires, les professionnels membres des jurys, des tuteurs (professionnels qui, en entreprise, accueillent et forment des candidats scolaires ou de la formation continue), ou des maîtres d'apprentissage (professionnels qui, en entreprise, accueillent et forment des apprentis). Les inspecteurs territoriaux et notamment les IEN-ET chargés de mission auprès des IA-DSDEN peuvent contribuer à l'information et à la mise en réseau des conseillers de l'enseignement technologique et des établissements.

En ce qui concerne l'évaluation en entreprise, ce sont les tuteurs et maîtres d'apprentissage qui ont accueilli les apprenants en entreprise qui participent à la notation conjointe des candidats.

Quels documents probants faut-il transmettre au jury ?

Les documents probants, relatifs au CCF, se limitent au strict nécessaire :

- les fiches descriptives du travail demandé aux candidats, pour chaque situation d'évaluation,

- les grilles d'évaluation des situations d'évaluation en établissement et en entreprise de chaque candidat,
- la fiche de synthèse des notes par épreuve pour chaque candidat.

Les inspecteurs peuvent-ils participer au jury ?

Les inspecteurs veillent à l'organisation et au bon déroulement des examens, qu'il s'agisse des épreuves ponctuelles ou des épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Le règlement général de chaque diplôme professionnel précise la composition du jury. Lorsque le règlement ne prévoit pas que l'inspecteur responsable de l'examen puisse présider ou assister à ce jury, cet inspecteur peut néanmoins, préalablement à sa tenue, apporter toutes informations utiles ou nécessaires à la délibération du jury.

Comment réguler le CCF par la prise en compte des observations du jury ?

La régulation du CCF est académique ou inter-académique. Le jury et l'inspecteur territorial garant du bon déroulement de l'examen veillent à la coordination du dispositif dans le secteur professionnel considéré.

Le jury rédige, si nécessaire, un relevé de conclusion à destination de l'inspecteur chargé du bon déroulement de l'examen. Le jury et notamment son président et/ou l'inspecteur territorial de la spécialité doivent, en début d'année, porter à la connaissance de l'ensemble des acteurs concernés les règles du CCF et/ou les ajustements nécessaires pour prendre en compte les observations du jury.

Parallèlement, des instructions ou observations devront, si nécessaire, être transmises aux concepteurs des sujets des épreuves prévues pour les candidats ne pouvant être évalués par CCF, afin que les épreuves ponctuelles s'insèrent bien dans le même cadrage.